



RÈGL. 2026-427

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES
ÉLUS.ES DE LA MUNICIPALITÉ DE LABELLE**

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que la Municipalité est déjà régie par le règlement numéro 2022-343 portant sur le traitement des élus municipaux de Labelle, adopté le 21 février 2022, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 19 janvier 2026;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 19 janvier 2026;

ATTENDU qu'un avis conforme à l'article 9 de la loi ci-haut mentionnée a été publié le 20 janvier 2026.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement est identifié par le numéro 2026-427 et s'intitule « Règlement établissant le traitement des élus municipaux ».

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2022-343 de la Municipalité de Labelle adopté le 21 février 2022.

ARTICLE 4

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à trente-deux mille deux cent quatorze dollars (32 214 \$) et celle de chaque conseiller est fixée à dix mille sept cent trente-huit dollars (10 738 \$).

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette Loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette Loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 8

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, d'un pourcentage équivalent à celui octroyé aux employés municipaux dans la convention collective en vigueur.

ARTICLE 9

La rémunération de base et l'allocation de dépenses seront payables mensuellement.

ARTICLE 10

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 février 2026 par la résolution numéro 41.02.2026

Vicki Emard
Mairesse

France Bellefleur, CPA
Greffière-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2026-427 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 19 janvier 2026
Présentation du projet de règlement : 19 janvier 2026
Avis public : 20 janvier 2026
Adoption du règlement : 9 février 2026
Avis public d'entrée en vigueur : 10 février 2026

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 10 février 2026.

Vicki Emard
Mairesse

France Bellefleur, CPA
Directrice générale et greffière-trésorière